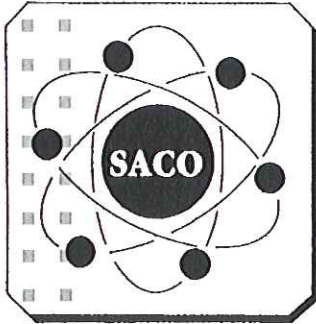


DEPARTEMENT DE L'ISERE



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 14

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 24 juin, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du Foyer municipal de la commune du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 46

PRESENTS : 34

Mesdames, Messieurs Laurent PELLISSIER, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAOUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Clotilde CORRENOZ, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Philippe BRUN, Julien RICHARD, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Christian MATHIEU, Gilles FIAT, Gilles STRAPPAZZON, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : 2

Daniel PIGNATARO, Christian PICHOU

VOTANTS : 34

Secrétaire de séance : Boris NALLET

OBJET : RAC marché de maîtrise d'œuvre - indemnisation des Maîtres d'œuvres, membres du jury (2 personnes)

Le Président rappelle à l'assemblée les délibérations du 29 novembre 2013 relatives à la co-maîtrise d'ouvrage pour les réseaux humides avec les communes de Auris en Oisans, Bourg d'Oisans, Le Freney d'Oisans, Huez en Oisans, St Christophe en Oisans, Villard Reculas, Villard Reymond et le SIVOM des 2 Alpes.

Vu la délibération du 17 décembre 2013 autorisant le président à lancer la consultation d'appel d'offre pour le marché de maîtrise d'œuvre en co-maîtrise d'ouvrage.

Vu la délibération du 29 avril 2014 approuvant la nécessité de procéder à l'élection des membres du collège des élus du jury, conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Marchés Publics.

Le Président rappelle l'intérêt d'une coordination des travaux d'investissement sur les réseaux humides entre les collectivités ayant les compétences eau potable et eau pluviale d'une part et le SACO ayant l'unique compétence des eaux usées (collecte, transit et traitement).

L'intérêt général d'une telle coordination conduit à une opération unique ayant pour objectif l'amélioration de la qualité de l'eau du milieu naturel ainsi que la préservation de la ressource en eau en mettant en œuvre des procédés de collecte et de traitement pertinents.

Le Président précise que le champ d'intervention de la maîtrise d'œuvre portera sur l'intégralité des 23 communes, 22 collectivités adhérentes au SACO pour la partie eaux usées – Assainissement et uniquement sur les communes de Auris en Oisans, Bourg d'Oisans, Le Freney d'Oisans, Huez en Oisans, St Christophe en Oisans, Villard Reculas, Villard Reymond et le SIVOM des 2 Alpes pour la partie eau potable et eaux pluviales.

Maîtrise d'œuvre : 1 lot unique couvrant l'intégralité du périmètre SACO

Un collège de personnes présentant une expérience ou qualification particulière exigée des candidats désignés par le Président du jury, représentant au moins 1/3 des membres du jury, et les institutionnels représentant l'état n'ayant pas de voix délibérative.

Monsieur le Président propose une indemnisation pour les membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre à hauteur de 350.00 € / demi-journée et de rembourser les frais de déplacements:

- Monsieur Hervé RIVAL
RV Ingénierie
- Monsieur Pierre Yves FAFOURNOUX,
Ingénieur-conseil

Où cet exposé,

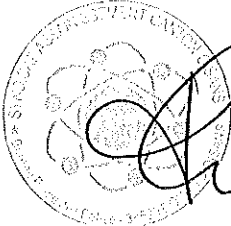

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'indemnisation des deux membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre à hauteur de 350.00 € / demi-journée et de rembourser les frais de déplacement s:

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

Bourg d'Oisans, le 24 juin 2014

Le Président,
André SALVETTI



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.